

Arrêt

n° 348 101 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VRYENS
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me M. VRYENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 28 mai 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, êtes née le [X] 1991 à Kwilu-Ngongo, dans la province du Kongo Central. Vous êtes veuve et avez trois enfants, dont l'un est avec vous en Belgique, [N.G.] (OE. [...]).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 24 avril 2024, des bandits kuluna entrent par effraction dans votre domicile familial afin de vous ravir de l'argent. Sachant que votre mari est un commerçant prospère, ils ne cessent de demander plus d'argent. Insatisfaits de ce que vous leur donnez, ils tuent votre mari [M.N.Y.].

Vous êtes alors secourue par vos voisins et la famille de votre mari se rend également sur les lieux.

Le 26 avril 2024, des soldats de l'Etat Civil viennent vous arrêter, car votre belle-famille vous soupçonne d'avoir tué votre mari pour des raisons financières, et votre beau-frère [V.] vous a dénoncé aux autorités comme étant affiliée au parti Alliance Fleuve Congo (AFC), comme l'était votre mari. Les soldats vous placent au cachot de l'Etat Civil où vous restez enfermée pendant quatre jours. Vous êtes ensuite transférée au cachot de la Gare au camp Salongo où vous restez six mois, étant donné que votre procès ne cesse d'être repoussé en raison de la non présentation de votre beau-frère [V.].

Le 15 octobre 2024, l'adjudant [N.], à qui vous demandez de l'aide, parvient à vous faire évader. Une fois dehors, vous appelez votre fils [G.] et partez tous les deux vous cacher à Luila, où vous resterez huit mois.

Vous quittez illégalement le Congo le 16 juillet 2025 munie d'un passeport d'emprunt pour vous et votre fils et arrivez en Belgique le 17 juillet 2025. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 22 juillet 2025.

Vous ne présentez pas de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Constatons tout d'abord que vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en cas de retour au Congo vous serez tuée pour votre affiliation politique imputée à l'Alliance Fleuve Congo (AFC), pour l'accusation d'avoir fait tuer votre mari pour

son argent, et craignez vos autorités car vous vous êtes enfui de détention (Q.CGRA ; NEP, pp. 11 et 12). Or ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles et ce pour les raisons qui suivent.

Vous n'avez pas convaincu le CGRA de l'implication politique de votre mari et que l'on vous impute un engagement politique au sein de l'AFC.

- Vous mentionnez l'implication politique de votre mari et le fait qu'une telle implication vous ait également été imputée de manière tardive, ne l'abordant ni à l'Office des Etrangers ni dans votre questionnaire CGRA. Invitée à expliquer pour quelle raison vous n'aviez jamais évoqué l'implication politique de votre mari auparavant, vous répondez que l'on ne vous a pas posé de questions sur votre mari (NEP, p. 4), une explication que le CGRA juge insuffisante. En effet, au-delà de votre mari, vous êtes concernée personnellement par une telle accusation et il s'agit d'une des deux raisons pour lesquelles vous craignez vos autorités nationales en cas de retour (NEP, pp. 11-12). Ainsi, cette omission entame déjà la crédibilité de votre récit.

- Vous ne connaissez rien du parti ou même de l'implication politique de votre mari. En effet, vos connaissances du parti se limitent au nom du parti, Alliance Fleuve Congo, et au nom de famille du président du parti, Nangaa (NEP, p. 4 et p. 14). Invitée à dire ce que vous savez de ce parti, vous répondez que c'est votre mari qui se rendait en cachette aux réunions, et que vous voyiez simplement l'entête du parti sur des papiers (NEP, p. 4), en-tête que vous ne pouvez décrire par ailleurs (NEP, p. 4). Concernant l'implication personnelle de votre mari, vous n'êtes pas plus prolixe, justifiant cette lacune par un désintérêt de votre part (NEP, p. 3). Le fait que vous ne sachiez même pas s'il jouait un rôle au sein de ce parti (NEP, pp. 3 et 4), alors que ce sujet faisait selon vous l'objet de nombreuses disputes au sein de votre couple (NEP, pp. 4), mais aussi avec son propre frère (NEP, pp. 11, 12 et 14), pèse sur la crédibilité de vos allégations. Partant, vos allégations lacunaires ne suffisent pas à convaincre le CGRA d'une quelconque implication politique dans le chef de votre époux.

Vous n'avez pas convaincu le CGRA du décès de votre mari.

- Le CGRA constate que vous ne présentez aucun document permettant d'établir le décès de votre mari.

- Vos déclarations concernant l'intrusion de bandits « kuluna » à votre domicile ayant mené au décès de votre mari ne sont pas suffisamment détaillées et empreintes de vécu pour convaincre le CGRA de l'existence de cette situation. Interrogée sur ce moment, vous livrez le récit de cet événement (NEP, p. 15). Toutefois, invitée à trois reprises à compléter ce récit, vous répétez les mêmes faits de façon succincte, à savoir que les bandits se sont introduits chez vous pour l'argent, qu'ils ont tué votre mari et qu'ils voulaient mettre votre enfant dans le congélateur (NEP, p. 15), ne fournissant jamais aucun autre détail contextuel ou encore votre ressenti de ce soir-là. Le peu de détails que vous êtes en mesure de donner sur le fait à la base de votre demande de protection internationale amenuise plus avant la crédibilité pouvant être accordée à votre récit.

- Vous êtes tout aussi sommaire quant aux quelques heures entre le décès de votre mari et son départ à la morgue. Si vous dites avoir été recueillie par vos voisins juste après le décès de votre mari (NEP, p. 15), vous ne parvenez pas à livrer un récit détaillé de ces quelques heures suivant le décès brutal de votre mari devant vos yeux (NEP, pp. 15 et 16). Au vu de l'importance de ce fait dans votre récit d'asile, ces lacunes supplémentaires entachent plus avant la crédibilité de votre récit.

- Votre confusion quant à l'endroit où vous vous trouviez lorsque vous êtes arrêtée par vos autorités terminent d'asseoir la conviction du CGRA concernant le manque de crédibilité de vos allégations. Vos propos concernant le lieu où vous vous trouviez lorsque les agents de l'Etat Civil viennent vous arrêter sont évolutifs. Vous dites tantôt que l'on vient vous arrêter à votre domicile (NEP, p. 16), tantôt que l'on vient vous arrêter pendant la veillée funéraire chez vos beaux-parents (NEP, p. 16, 17), justifiant cette évolutivité dans vos propos par un manque de compréhension (NEP, p. 17). Étant donné qu'il s'agit du fait à la base de votre

récit d'asile, le CGRA est en droit d'attendre de votre part une précision dans vos allégations. À défaut, cette confusion amenuise à nouveau la crédibilité générale de votre récit.

Vos déclarations concernant votre arrestation et vos deux détentions, respectivement de quatre jours à l'Etat Civil et de six mois au cachot de la Gare du Camp Salongo, sont à ce point sommaires et dénuées de tout sentiment de vécu qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos allégations.

- Concernant votre arrestation, vos propos sont particulièrement laconiques, répétant que vous avez été arrêtée un vendredi et emmenée à l'état civil, que votre beau-frère n'était pas là pour vous juger, et qu'on vous a donc transférée le lundi (NEP, p.16). Invitée à plusieurs reprises donner plus de détails, vos propos restent très évasifs, mentionnant le fait que vous n'étiez pas chez vous mais chez votre belle-mère (ce qui ne correspond par ailleurs pas aux propos que vous aviez tenus précédemment, cfr. supra), que les « gens » et vous-même vous posiez des questions sur les raisons pour lesquelles vous étiez emmenée (NEP, pp. 16-17).

- Concernant votre première détention à l'Etat Civil, vous n'êtes en mesure de ne donner aucun détail sur votre arrivée à cet endroit ou encore sur le bâtiment où vous êtes détenue, disant seulement que vous ne pouviez pas être jugé en absence de la personne qui a porté plainte et que vous dormiez sur un banc et qu'il y avait des gardiens à l'extérieur du cachot (NEP, pp. 17-18). Invitée à décrire les lieux avec davantage de détails, vous répondez que vous ne pensez à rien d'autre (NEP, p. 18). Vous n'êtes pas non plus en mesure de parler de votre vécu dans ces locaux durant quatre jours, évoquant brièvement que votre mère vous amenait à manger, que vous ne pouviez pas vous laver, que vous mangiez une seule fois par jour et que vous dormiez mal (NEP, p. 18). Invitée à compléter votre réponse, vous répondez qu'il n'y a rien d'autre et que ça s'est passé comme ça (NEP, p. 18), un récit insuffisant pour pouvoir convaincre le CGRA de la réalité de cette première détention.

- Concernant votre seconde détention, cette fois au cachot de la gare du Camp Salongo, pendant six mois, vous êtes tout aussi succincte. Invitée à parler de votre vécu pendant ces six mois, vous évoquez des abus sexuels et le vol de nourriture, et continuez ensuite en revenant à votre absence de jugement et au fait que vous n'avez pas assisté à l'enterrement de votre mari (NEP, p. 19). Relancée, vous répondez d'emblée que vous avez parlé de tout ce qu'il s'était passé là-bas (NEP, p. 19). À nouveau relancée, vous dites que vous serviez de servantes aux gardes (NEP, p. 19). Invitée à raconter une anecdote, un événement particulier dont vous vous souvenez de ces six mois de détention, vous répondez que vous avez été violée et que c'était très difficile pour vous (NEP, p. 19). Relancée sur un autre événement qui vous aurait marquée, vous dites que lorsque vous étiez malade, les gardes vous donnaient des comprimés et que vous faisiez vos besoins dans des sachets (NEP, p. 19), des déclarations insuffisantes pour refléter raisonnablement la réalité d'une détention de six mois. Vous n'êtes pas non plus en mesure de décrire avec détail l'endroit où vous avez été détenue pendant ce semestre, disant qu'il s'agissait de containers au milieu de pelouses et que vous aviez fait des petits trous pour faire office de fenêtre (NEP, p. 20). Vous ne savez rien dire de vos codétenus, justifiant cette lacune par le fait que vous aviez vos propres préoccupations (NEP, p. 20). Compte tenu de ce qui précède, vos propos lacunaires terminent d'asseoir le manque de crédibilité de vos déclarations.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez dans le chef de votre fils [N.G.] une crainte d'exclusion de la part de la famille de votre mari en cas de retour au Congo (NEP, p. 13). Or, cette crainte découlant directement du décès de votre mari et celui-ci n'étant pas établi, la crainte que vous évoquez pour votre fils ne l'est pas non plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

L'intéressée prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 15).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal : [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...]. À titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...] ; À titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...] » (requête, p. 16).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'une accusation d'affiliation au parti AFC et d'une accusation d'avoir tué son époux pour des raisons financières.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux qui sont relatifs au lieu d'interpellation de la requérante et à l'absence de tout élément probant au sujet du décès de son époux, lesquels apparaissent en tout état de cause surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

Ainsi, la requête introductive d'instance se limite en substance à avancer que « la requérante a expliqué de manière très claire que l'Office des Étrangers ne lui avait posé aucune question spécifique concernant son mari [de sorte qu'] Il ne peut lui être reproché de ne pas avoir spontanément développé tous les aspects de sa situation » notamment s'agissant de son implication au sein de l'AFC (requête, p. 3), qu'elle-même « n'a jamais été active au sein d'un parti politique, a donc répondu de manière cohérente » (requête, p. 4), que « Ce n'est qu'à l'occasion de son entretien au CGRA qu'elle a pu développer les accusations d'assassinats et de participation imputée à un parti politique d'opposition » (requête, p. 4), que de plus « La requérante a systématiquement expliqué qu'elle s'opposait à l'engagement politique de son mari et qu'il menait ces activités en cachette [de sorte qu'il] est dès lors parfaitement cohérent qu'elle ne dispose pas d'informations détaillées sur le fonctionnement interne du parti ou sur le rôle précis de son mari puisque celui-ci n'en parlait jamais devant elle » (requête, p. 4), que la requérante « a néanmoins fourni des éléments factuels concrets » (requête, p. 4), que « Par ailleurs, le fait que cette affiliation politique ait été à l'origine de disputes non seulement au sein du couple mais également avec le beau-frère [V.] [...] démontre que cette dimension politique était centrale dans les problèmes rencontrés par la famille » (requête, p. 5), que « La requérante a

clairement expliqué qu'elle a été arrêtée deux jours après le décès de son mari [...] et placée immédiatement en détention [de sorte qu'] il était matériellement impossible pour la requérante d'obtenir un certificat de décès ou tout autre document officiel » au sujet de son époux (requête, p. 5), que de même « Après son évasion le 15 octobre 2024, elle a dû se cacher à Luila pendant huit mois [...], vivant dans la clandestinité absolue [de sorte que] Toute démarche administrative aurait compromis sa sécurité » (requête, p. 5), que la motivation de la décision attaquée au sujet de l'attaque de Kulunas au domicile familial et de la mort de son époux « méconnaît le contenu effectif des notes d'entretien personnel et adopte une exigence excessive » (requête, p. 6), que de plus sa « détention à l'État Civil [était] très brève (quatre jours) » ce qui explique la teneur de ses déclarations qui n'ont en tout état de cause pas été inconsistantes (requête, p. 7), que « Le transfert au cachot de la Gare du Camp Salongo est également décrit avec cohérence » (requête, p. 8), que de même la motivation de la décision attaquée au sujet du dernier lieu de détention de la requérante « est particulièrement problématique car elle méconnaît les effets des violences sexuelles et des conditions de détention dégradantes sur les victimes » (requête, p. 8), qu'en tout hypothèse cette motivation est « totalement contredit par une lecture attentive des notes d'entretien personnel qui révèlent un récit extrêmement détaillé et cohérent » (requête, p. 8), qu'au demeurant « Il est scientifiquement établi que les victimes de violences sexuelles éprouvent de grandes difficultés à relater ces événements de manière détaillée et peuvent adopter un discours factuel et détaché pour se protéger psychologiquement » (requête, p. 9), que « S'agissant de son évasion et de la période de clandestinité qui en a suivi, la requérante a fourni, à nouveau, des explications cohérentes et complètes » (requête, p. 9) ou encore que « La crédibilité du récit de la requérante doit également s'apprécier au regard de la situation objective en République démocratique du Congo, particulièrement concernant le traitement réservé aux opposants politiques et les conditions de détention dans le pays » (requête, p. 10 ; voir également sur ce point requête, pp. 10-12).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant à réitérer les déclarations initiales de la requérante lors des phases antérieures de la procédure, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la requête introductive d'instance n'oppose en définitive aucun argumentaire susceptible de remettre en cause la motivation pertinente et suffisante de la décision attaquée.

Quant aux différentes explications et justifications mises en avant, le Conseil estime ne pas pouvoir les faire siennes.

Ainsi, s'agissant de l'invocation tardive de la dimension politique des craintes invoquées par la requérante – dimension qui est liée à l'appartenance alléguée de son époux à l'AFC et à l'accusation de collaboration avec ce même parti supposément proférée à son encontre –, le Conseil relève que cet aspect revêt, à ce stade de la procédure, un caractère à ce point central dans l'économie générale de sa demande de protection internationale qu'il apparaît invraisemblable que, même non spécifiquement interrogée sur ce point lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers, l'intéressée ne l'ait pas mentionné d'initiative. Au demeurant, la requête introductive d'instance relève elle-même que « le fait que cette affiliation politique ait été à l'origine de disputes non seulement au sein du couple mais également avec le beau-frère [V.] [...] démontre que cette dimension politique était centrale dans les problèmes rencontrés par la famille » (requête, p. 5). Il en résulte que cette omission de la requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale contribue à remettre en cause son bien-fondé.

Concernant cette implication politique de l'époux de la requérante au sein de l'AFC, le Conseil estime que, malgré l'opposition de cette dernière à ce militantisme, son absence de profil politique personnel et le fait qu'il n'existait en conséquence aucune discussion à ce sujet au sein du couple, il pouvait néanmoins être attendu de sa part plus de précision. En effet, dans la mesure où il est question d'un élément central de son récit et qu'il lui aurait été loisible de se renseigner quant à ce, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que l'absence de toute information précise sur ce point contribue à remettre en cause les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Au demeurant, il y a lieu de relever que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, la requérante ne se prévaut d'aucun élément complémentaire précis.

De même, au sujet de l'attaque de Kulunas à l'origine de la mort de l'époux de la requérante et de l'ensemble de ses difficultés ultérieures, le Conseil ne peut que conclure, en accord avec la motivation de la décision attaquée, au caractère très inconsistent des informations que l'intéressée a été en mesure de fournir, et ce alors qu'il est question du point de départ des faits de persécution qu'elle invoque et qu'elle soutient avoir été présente pendant cet événement. A la lecture des déclarations de la requérante lors de son entretien personnel du 11 décembre 2025, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun indice du fait que la partie défenderesse aurait méconnu le contenu de ses propos comme il l'est avancé dans la requête introductive d'instance. De plus, sur ce point également, aucune information ou précision complémentaire n'est apportée à ce stade de la procédure, de sorte que la motivation correspondante de la décision querellée reste entière.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil relève que, malgré la longueur et l'importance de cette période, la requérante a fourni des déclarations peu précises au sujet de sa privation de liberté dans deux lieux de détention différents entre avril et octobre 2024, au sujet de son évasion de même qu'au sujet de la période pendant laquelle elle aurait vécu cachée jusqu'en juillet 2025. Force est de conclure que la critique formulée à l'encontre de la partie défenderesse, selon laquelle l'ensemble des informations fournies par cette dernière n'auraient pas été prises en considération, ne trouve aucun écho à la lecture attentive des déclarations de l'intéressée. Par ailleurs, ni la brièveté de sa première période d'emprisonnement – laquelle se serait en tout état de cause étendue sur une durée de plusieurs jours –, ni l'état psychologique de l'intéressée – qui n'est documenté par aucun élément tangible du dossier au stade actuel de la procédure –, ne sauraient expliquer la teneur globale des propos de la requérante à cet égard.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que les difficultés invoquées par la requérante en raison de l'implication politique de son époux et des différentes accusations proférées à son encontre ne sauraient être tenues pour établies à ce stade de la procédure. Ce faisant, les informations générales auxquelles il est renvoyé dans la requête introductive d'instance, de même que les développements correspondants au sujet « de la situation objective en République démocratique du Congo » et au sujet de l'absence de protection possible auprès des autorités, manquent en l'espèce de pertinence (requête, pp. 10-14).

Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé la motivation relative au lieu d'interpellation de la requérante en avril 2024 et à l'absence de tout élément probant au sujet du décès de son époux surabondante, les autres motifs de la décision querellée, qui se vérifient dans les pièces du dossier et qui sont pertinentes, apparaissant suffisants pour justifier le refus de la demande de protection internationale de l'intéressée. Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante de la requête (requête, pp. 5 et 7).

5.6 En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

6.2 Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Kwilu Ngongo, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN